

SEMINAIRE DALO A L'ATTENTION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

**Jeudi 11 juin 2015 à l'Hôtel
Bâtelière – Schoelcher**

**Régine BARATINY
Chargée de mission DALO
DEAL, SLVD/PSL**



Sommaire

- **1 – Origines du Droit Au Logement (DAL)**
- **2 - Droit Au Logement Opposable (DALO)**
- **3 – Points de vigilance**
- **4 – Quelques chiffres**
- **5 – Droit A l'Hébergement Opposable (DAHO)**
- **6 – Ce qu'il faut retenir**
- **7 – Informations et sites utiles**

1 – ORIGINES DU DROIT AU LOGEMENT

- Plusieurs textes antérieurs à la loi du 5 mars 2007 instaurant le DALO évoquent le droit au logement :
 - La loi du 22/06/1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs art 1 :
« le droit à l'habitat est un droit fondamental »

1 – ORIGINES DU DROIT AU LOGEMENT

- **La loi du 06/07/89** tendant à l'amélioration des rapports locatifs art 1 : « le droit au logement est un droit fondamental »
- **La loi du 31/05/90** visant la mise en œuvre du droit au logement, qui affirme que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation »

1 – ORIGINES DU DROIT AU LOGEMENT

- **La loi du 29/07/98** relative à la lutte contre les exclusions visant à garantir « *l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines..du logement... »*

1 – ORIGINES DU DROIT AU LOGEMENT

- **La loi SRU du 13/12/00** qui affirme que « *Toute personne ou famille..a droit à une aide...pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir* »

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- **Origine** : la loi du 5 mars 2007, qui rend le droit au logement opposable
- **Opposable** : permet de **se retourner vers l'Etat** en tant que garant de la mise en œuvre de ce droit au logement

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

■ Public visé :

- personnes dont les démarches en vue de trouver un logement ou de s'y maintenir ont été vaines
- de nationalité française ou résidents sur le territoire français de façon régulière et permanente (titre de séjour en cours de validité)

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

■ Public visé :

- Personnes inscrites comme demandeurs de logement social et possédant une attestation d'enregistrement de la demande (numéro unique)

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

■ Recours amiable :

- doit précéder le recours contentieux
- ultime possibilité de trouver un logement lorsque les dispositifs de droit commun ne l'ont pas permis

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

■ Recours contentieux :

- Après le recours amiable
- Pour contester une décision défavorable de la commission de médiation
- Lorsque le délai de relogement (6 mois) n'a pas été respecté

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Les 6 motifs de recours :
 - 1 - Dépourvu de logement



2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Les 6 motifs de recours :
 - 2 - Menacé d'expulsion



2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Les 6 motifs de recours :
 - 3 - Hébergé dans une structure d'hébergement



(*) entre 6 et 18 mois

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Les 6 motifs de recours :
 - 4 - Logé dans les locaux impropres à l'habitation



2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Les 6 motifs de recours :
 - 5 - Logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent



2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Les 6 motifs de recours :
 - 6 - Demandeur d'un logement locatif social depuis un délai supérieur au délai « anormalement long » (8 ans en Martinique)



2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- Des délais « anormalement long » qui varient selon les départements :
 - **Guadeloupe** : 10 ans pour l'agglomération pointoise et 5 ans pour les autres communes
 - **Réunion** : 5 ans
 - **Guyane** : 5 ans
 - **Paris** : 6 ans pour un T1, 9 ans pour un T2/T3, 10 ans pour un T3 et plus.
 - **Aube** : 6 mois !!

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- **Les principaux motifs des personnes reconnues prioritaires**
 - Dépourvues de logement
 - Menacées d'expulsion
 - Logées dans des locaux impropres à l'habitation

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

- **Les principaux délais associés à la procédure**
 - **Décision de la commission de médiation** : 6 mois à compter du dépôt du dossier
 - **Relogement** : 6 mois à compter de la décision de la commission

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

■ Le relogement

- **Principalement** au sein du parc social, dans les logements du contingent préfectoral
- **En développement** au sein du parc privé (SIREs et CLLAJ)
- **Le refus d'une proposition de relogement doit être motivé** sous peine de perdre le bénéfice du DALO

2 – LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

■ Le profil du public DALO

- **Des revenus faibles à modestes (82 % sont < 1500 € / mois)**

=> D'où importance de diriger ce public vers les CCAS (Relogement en LLTS)

- **Des revenus dépendant fortement des prestations sociales (73 % n'ont pas de salaire déclaré)**
- => D'où la bonne connaissance de ces publics par la CAF

3 – POINTS DE VIGILANCES

- **Propriétaires occupants**
 - **Ne relèvent pas du DALO** mais peuvent relever d'autres dispositifs (AAH et LES)
- **Locataires du parc social**
 - **Ne relèvent pas du DALO** mais d'une procédure de mutation

3 – POINTS DE VIGILANCES

- **Personnes menacées d'expulsion**
 - Fournir copie du **jugement et du commandement de quitter les lieux**
- **Personnes menacées d'expulsion pour dettes locatives**
 - Les diriger également vers la **commission de surendettement**

4 – QUELQUES CHIFFRES

Années	Nombre de demandes examinées	Nombre de dossiers Prioritaires	Nombre de relogés dans le parc social	Nombre de relogés dans le Parc Privé	Relogés dans commune souhaitée	Relogés dans commune non souhaitée	Nombre de non relogés
2008	154	39	34	4	31	7	1
2009	138	45	43	2	34	11	0
2010	129	32	30	2	22	10	0
2011	182	34	29	4	25	8	1
2012	235	44	40	2	32	10	2
2013	181	38	30	0	27	3	7
2014	152	35	13	0	12	1	22
TOTAL	1171	267	219	14	183	50	33

5 – LE DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE (DAHO)

- **Même loi du 5 mars 2007**
- **Même commission que le DALO**
- **Des délais différents :**
 - **Décision de la commission de médiation** : 6 semaines à compter du dépôt du dossier
 - **Relogement** : 6 semaines à compter de la décision de la commission

5 – LE DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE (DAHO)

■ Relogement :

- Dans des structures d'hébergement spécifiques
- Pour des délais limités
- Lorsqu'un relogement dans le parc social au titre du DALO n'est pas adapté

5 – LE DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE (DAHO)

- Dispositif peu utilisé
« spontanément » en
Martinique : 2 dossiers déposés
depuis 2008
- Quelques dossiers DALO
réorientés vers le DAHO

6 – CE QU'IL FAUT RETENIR

- **Le DALO est l'ultime recours et n'est pas un dispositif « classique » pour trouver un logement**
- **Les personnes doivent avoir utilisé tous les dispositifs de droit commun avant de recourir au DALO**

7 – INFORMATIONS ET SITES UTILES

- **Formulaires et notices explicatives pour déposer un dossier au titre du DALO ou du DAHO se trouvent sur le site internet de la DEAL**
 - <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>
- **Et sur le site dédié du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité**
 - <http://www.territoires.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo>

**JE VOUS REMERCIE
DE VOTRE ATTENTION**

